



COMMUNE DE BELMONT-SUR-YVERDON

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES TERRAINS AGRICOLES COMMUNAUX

Vu l'article 42 de la loi sur les communes (LC ; RSV 175.11), la Municipalité adopte les dispositions suivantes :

Art. 1 But et champ d'application

Le présent document a pour but de déterminer les critères d'attribution des terrains agricoles appartenant à la commune et qu'elle loue à des tiers.

Il constitue une aide à la décision à l'attention de la Municipalité, compétente au sens de l'article 42, alinéa 1, chiffre 2 LC et s'applique à tous les terrains agricoles dont la commune est propriétaire.

Art.2 Attribution

L'attribution des terrains agricoles communaux est décidée par la Municipalité.

Le contrat de bail est de durée déterminée. A l'échéance, la Municipalité se réserve le droit de renouveler ou non le bail.

Art.3 Âge du fermier

Si, lors de l'établissement ou de la reconduction d'un bail, un exploitant devait atteindre l'âge de l'AVS avant l'échéance ordinaire, un bail de durée réduite courant jusqu'à la fin de l'année durant laquelle l'exploitant atteint l'âge de l'AVS pourra lui être proposé, ceci sous réserve de l'approbation par la Commission d'affermage.

Le bail du fermier suivant, établi pour le solde de la durée minimale convenue, devra également être soumis à ladite commission, pour approbation.

Art. 4 Droit préférentiel

Les exploitants qui tirent leur revenu principalement de l'agriculture et sont domiciliés sur le territoire de la commune ont un droit préférentiel à l'attribution des terrains communaux.

Si l'exploitant a une activité externe quel que soit son pourcentage et qu'il exploite lui-même son domaine, il a droit à des terres communales.

Si l'exploitant a une activité externe et que ses terres sont louées ou exploitées par un tiers, il n'a pas droit à des terres communales.

Art. 5 Critères d'attribution et lots

Pour l'attribution, et afin que celle-ci soit la plus équitable possible, la Municipalité tient compte des critères suivants :

- L'exploitant doit avoir son domicile légal et fiscal dans la commune
- Préférence sera donnée à une personne ayant une formation agricole, reconnue par le canton
- Le siège de l'exploitation agricole doit être situé dans la commune, sauf autorisation de la Municipalité
- Dans le cadre d'une communauté, d'une association ou d'une société d'exploitation, seul un membre et non pas la communauté, l'association ou la société d'exploitation en tant que telle, peut porter sa candidature à l'attribution d'un terrain communal.
- Lors de la reprise de l'exploitation par un membre de la famille en ligne directe, les terres communales suivent en principe le nouvel exploitant, sauf dans le cas où le repreneur est déjà au bénéfice de terres communales.
- A partir de 60 ans, si manifestement aucun membre de la famille ne reprend l'exploitation, aucune nouvelle terre communale ne lui sera attribuée.

Art. 6 Reprise des baux en cas de remise d'exploitation

Lorsque l'exploitant d'une entreprise agricole constituée en partie de terres affermées à la commune en remet l'exploitation à un tiers (départ ou cessation de l'activité), le reprenant doit déclarer par écrit à la Municipalité, préalablement à la reprise effective de l'exploitation, s'il entend reprendre le bail d'un terrain communal déterminé jusqu'à son échéance.

La Municipalité, qui statue dans un délai de 3 mois, se réserve le droit de refuser si les critères d'attribution ne sont pas remplis.

Art. 7 Montant des fermages

Les fermages sont fixés par la Municipalité, conformément à la législation applicable en la matière.

Art. 8 Contrat de bail à ferme agricole

L'attribution de terres communales est finalisée par la conclusion d'un contrat de bail à ferme agricole entre la Commune de Belmont-sur-Yverdon, propriétaire, représentée par la Municipalité et le candidat retenu au terme de la procédure de sélection.

La durée du contrat du bail à ferme est de 6 ans.

Art. 9 Réserves

La Municipalité se réserve, pour l'ensemble des terrains communaux, les droits de fouilles, d'améliorations, de captages, ainsi que tous les travaux nécessaires dictés par les circonstances, entre autres la sortie et l'entreposage des bois communaux. Les éventuels dommages aux récoltes seront indemnisés.

Art. 10 Mode de communication

Préalablement à chaque nouvelle procédure d'attribution des terres communales, la Municipalité préviendra, en temps opportun, par affichage au pilier public.

Chaque candidat sera informé personnellement, par courrier, de la décision de la Municipalité sur sa demande d'attribution d'un terrain communal.

Art. 11 Voies de droit

En cas de désaccord dans l'attribution des parcelles, la réclamation écrite doit être adressée à la Municipalité dans un délai de 30 jours dès la notification.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 28 mai 2018.

Au nom de la Municipalité



Patric Martin
Syndic

Veronique Widmer
Secrétaire